

# Fiche alerte accident du travail

## Focus : Malaises au travail

Juin 2024

### Le saviez-vous :

→ Plus d'1 accident du travail mortel sur 2 en région Centre-Val de Loire est survenu à la suite d'un malaise (hors trajets).

### Au programme dans cette fiche, vous trouverez :

- [Malaises professionnels : quelques données statistiques en Centre Val-de-Loire](#)
- [De quoi parle-t-on?](#)
- [Que faire en cas de malaise ?](#)
- [Les dispositions du code du travail en lien avec les malaises](#)
- [Les mesures essentielles de prévention](#)

## Malaises professionnels : quelques données statistiques en Centre Val-de-Loire

(source : CARSAT)

- ❖ Les malaises professionnels surviennent pendant le trajet (moins d'un tiers des cas) ou pendant le travail (plus des deux tiers)
- ❖ Les victimes de malaises sont majoritairement des hommes (en 2023 : 14 malaises chez les hommes contre 1 chez les femmes)
- ❖ Les hommes compris dans la tranche des 46-55 ans sont les plus concernés par les malaises, notamment cardiaques
- ❖ Les hommes plus jeunes sont plus fortement touchés a contrario par des AVC
- ❖ Les ouvriers sont proportionnellement plus touchés par les malaises que les autres catégories socio-professionnelles
- ❖ La majorité des malaises au travail survient en début de journée, entre 8h et 13h
- ❖ En 2023, 50% des malaises au travail (et 33% des malaises sur le temps de trajet) concernaient des chauffeurs/conducteurs bien que d'autres métiers et secteurs d'activité soient également touchés par la survenance des malaises.

## De quoi parle-t-on ?

- Le malaise est une sensation pénible traduisant un trouble du fonctionnement de l'organisme, sans pouvoir en identifier obligatoirement l'origine sans appui médical. Cette sensation, parfois répétitive, peut être fugace ou durable, de survenue brutale ou progressive, et conduire dans certains cas à la perte de connaissance voire le décès. (*définition PSC1 version 12-2022*)

**Le malaise mortel ou mort subite correspond à « un arrêt cardiorespiratoire brutal, inattendu, sans cause évidente, survenant chez un sujet ne présentant pas de condition pré-morbide ».**

- Dans le milieu professionnel, les malaises conduisant à la mort sont principalement des accidents cardiaques (infarctus du myocarde,...), des défaillances respiratoires ou des atteintes neurologiques (AVC,...).

Les malaises professionnels peuvent avoir des **causes multiples**, en lien ou non avec les conditions de travail :

- Exposition à un agent chimique (monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, chlore...) ou biologique (certaines bactéries ou virus..)
  - Surexposition à des températures élevées ou basses
  - Evolution dans une atmosphère manquant d'oxygène (inertage...)
  - Choc psychologique important
  - Efforts physiques importants, prolongés
  - Exposition prolongée à des champs magnétiques ou rayonnements ionisants significatifs
- Les malaises professionnels peuvent également résulter d'un évènement antérieur, en lien ou non avec l'activité professionnelle :
    - Traumatisme crânien
    - Manque d'hydratation, l'alimentation ou de sommeil
    - Choc électrique
    - Compression des parties du corps sur une durée (enfouissement, syndrome du harnais...)

Les malaises au travail peuvent également trouver tout ou en partie de leurs causes dans des éléments de santé de la victime (maladie, prise de médicaments, allergie, consommation d'alcool, stupéfiants dont cannabis,...)

Et si dans vos entreprises, certains facteurs pouvaient induire les maladies cardiovasculaires ?



Attention ! Si un salarié fait un malaise, il est important d'interroger à chaud les autres salariés et de bien vérifier l'environnement de travail, afin d'éviter d'autres victimes.

## Que faire en cas de malaise ?

- Lorsqu'un travailleur manifeste des symptômes de malaise, il est impératif de lui porter assistance.  
Lorsque le malaise engendre une perte de connaissance, il convient de **prévenir immédiatement les secours** spécialisés (15, 18, 112) et de mettre en œuvre les éventuelles **ressources internes** (Sauveteurs Secouristes du Travail, infirmière).
- En cas d'**arrêt cardiaque**, prévenir les secours, puis entamer un massage cardiaque (même sans formation, en suivant les indications de l'opérateur des secours). Si un **défibrillateur** est à proximité, installez-le et suivez les indications de l'appareil. L'addition et la rapidité de ces trois actions (alerte, massage, défibrillateur) augmentent grandement les chances de survie de la victime.



Dans les autres cas, un dialogue doit s'établir avec la victime pour recueillir le maximum d'informations sur son état afin d'en aviser les secours.

Enfin si la victime a une connaissance précise de son malaise, il faut l'écouter et lui apporter l'aide demandée (l'aider à s'allonger ou prendre son traitement).

Ressources : **Géo'DAE** indiquant la localisation des défibrillateurs et l'application **Staying alive** lançant la chaîne de survie

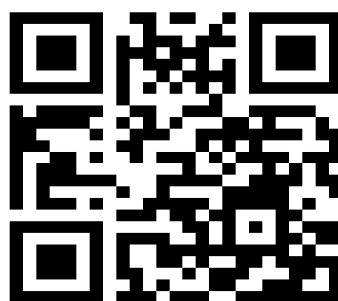
### ARRÊT CARDIAQUE

- APPELEZ LES SECOURS
- MASSEZ
- DÉFIBRILLEZ
- ATTENDEZ LES SECOURS

**Géo'DAE**  
BASE NATIONALE  
DES DÉFIBRILLATEURS

SCANNEZ-MOI  
POUR TROUVER UN  
DÉFIBRILLATEUR

### Staying alive



# Les dispositions du code du travail en lien avec les malaises

Les malaises ne sont pas prévisibles, pour autant, des mesures peuvent réduire le risque qu'ils surviennent, ou lorsqu'ils surviennent, permettre de limiter leur gravité.

Voici les obligations de l'employeur en lien avec les malaises :

## Evaluer les risques professionnels :

Certaines situations professionnelles favorisent les malaises : notamment les manutentions entraînant un effort physique intense, les températures élevées, l'air insalubre, etc....

Lorsque des mesures de prévention existent, l'employeur doit les mettre en œuvre, par exemple :

- la mécanisation des manutentions les plus accidentogènes
- le travail dans une « température convenable »
- l'aération/assainissement des lieux de travail
- le captage des polluants.

(articles L.4121-1, R.4541-3, R.4213-7, R.4223-13, R.4222-1 du code du travail)

## Supprimer le travail isolé :

Le fait d'être coupé du collectif de travail est dans tous les cas un facteur d'aggravation des dommages pour le salarié en cas de malaise. L'employeur doit donc éviter les situations de travail isolé, lorsque cela est possible, il peut par exemple :

- agir en amont sur la configuration des locaux
- l'organisation du travail (binômes)
- les moyens de communication
- la formation, etc...

(Obligation de sécurité fondée sur l'article L.4121-1 du code du travail)

## Organiser les premiers secours :

L'employeur doit prendre les mesures pour que les victimes d'un malaise soient secourues le plus vite possible dans l'entreprise ou le chantier.

Cela implique notamment :

- la mise en place d'une trousse de secours validée avec le médecin du travail
- la formation d'un secouriste parmi les salariés, surtout si des travaux dangereux sont réalisés
- de définir des mesures de secours et de les consigner dans un document dédié
- de former l'ensemble des salariés à la conduite à tenir en cas d'accident
- L'organisation des secours avec un protocole en lien avec le médecin du travail

(articles R.4224-14 à 16, et R.4141-3 du code du travail)

## **Assurer le suivi médical des salariés :**

Les employeurs s'assurent que les salariés bénéficient notamment de la visite d'information et de prévention à l'embauche et, le cas échéant, du suivi individuel renforcé. (articles L.4622-1, R.4624-10 et 22 du code du travail).

En plus du suivi réglementaire, les employeurs et les salariés peuvent demander une visite au médecin du travail.

## **Faire une enquête sur les circonstances du malaise à l'origine de l'accident**

Comme pour tous les accidents graves ou qui auraient pu l'être, l'employeur doit réaliser une enquête dans une perspective de prévention. Cette enquête peut prendre la forme d'une enquête paritaire décidée en CSE ou CSSCT. (articles L.2315-27, R.2312-2 et L.2312-13 du code du travail).

## **Informers l'inspection du travail en cas d'accident mortel à la suite du malaise**

Comme pour tous les accidents du travail mortels, l'employeur doit informer immédiatement l'inspection du travail, et au plus tard dans les 12 heures qui suivent le décès. (article R.4121-5 du code du travail).

## **Réaliser la déclaration d'accident du travail**

Le malaise doit faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail. Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs (article L. 411-1 du CSS). Ainsi toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme un accident imputable au travail, quelle qu'en soit la cause, sauf s'il est apporté la preuve qu'elle a une origine étrangère au travail.

## LES MESURES DE PREVENTION ESSENTIELLES

- ✓ **Equiper les lieux de travail d'un défibrillateur, a minima identifier et faire connaitre ceux qui sont les plus proches**

Les défibrillateurs sont obligatoires pour certains établissements recevant du public (ERP) (décret du 19 décembre 2018 et R. 123-57 code de la construction et de l'habitation). « *Toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe (DAE)* », précise l'article R. 6311-15 du code de la santé publique. Il n'existe pas de formation préalable obligatoire pour l'utilisation d'un défibrillateur. Cependant, il convient d'insister sur la nécessité de sensibiliser les salariés sur la reconnaissance d'un arrêt cardiaque et la conduite à tenir. Il est donc recommandé d'avoir préalablement acquis ces connaissances lors d'une formation.

- ✓ **Mettre à disposition le matériel de premiers secours** adapté à la nature des risques et facilement accessible. L'emplacement choisi devant être **signalé** (par l'usage de panneaux) (article R. 4224-23 du code du travail) et les salariés informés.

- ✓ Le médecin du travail rédige **un protocole d'organisation** en fonction des ressources de l'entreprise et des situations identifiées.

- ✓ **Présence obligatoire de secouristes** (R. 4224-15) dans « chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux » et dans « chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux ». Dans les autres cas, il est recommandé de former des salariés au premiers gestes de secours. Pour les autres postes, l'employeur doit organiser une **formation** à la santé, sécurité, mesures prises pour y remédier portant a minima sur la conduite à adopter en cas d'accident et s'assurer de la bonne compréhension par tous les salariés.

- ✓ Organiser des **campagnes de sensibilisation et d'information** des salariés à la prévention, en lien avec le CSE s'il existe et le service de prévention et de santé au travail :

- une information sur la conduite à tenir si un salarié « commence à se sentir mal », s'il détecte les prémices d'un malaise chez lui ou chez l'un de ses collègues ;
- informer les salariés sur la prévention de certains éléments de santé favorisant les malaises (maladie, allergie, consommation d'alcool, stupéfiants dont cannabis etc...).

Pour en savoir plus

[Carte de la localisation des défibrillateurs en France](#)

[Fiche Accident du travail : Quel risque pénal et civil pour l'employeur ?](#)

[Malaises liés à la chaleur : les signes à surveiller](#)

[Quatre gestes de premiers secours en cas d'accident](#)